

**AR 141/2024****Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité et l'accueil du public****CAMPING DU TARTERON****-Salle d'activités et de loisirs-**

Le Maire de Le Crotoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal du 11/06/2024 établi par la Commission d'Arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement CAMPING DU TARTERON -Salle d'activités et de loisirs-

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement CAMPING DU TARTERON -Salle d'activités et de loisirs- de type L classé en 3^{ème} catégorie, sis à Le Crotoy, route de Rue, est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 : Les prescriptions sont précisées dans le PV de la Commission de sécurité du 11/06/2024 joint en annexe.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

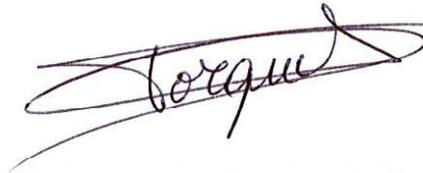
Article 5 : Une copie sera transmise à M. Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Abbeville, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, à M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rue et à M. Le Chef de la Police Municipale de Le Crotoy.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à LE CROTOY, Le 3 juillet 2024

Le Maire,

P/O Le Maire-Adjoint



Serge PORQUET



Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 11 juin 2024

Nom ou raison sociale :

5125 - CAMPING DU TARTERON SALLE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS

3ème catégorie - L

Adresse :

ROUTE DE RUE 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Groupe de visite - Périodique -

Objet :

Avis Favorable

Rapport joint en annexe



Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

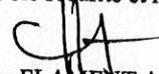
Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 080-218002202-20240703-AR141_2024-AR



RECULÉ
31 JUIN 2024
RECULÉ

Le Comité a été créé par l'arrêté préfectoral n° 2024-07-03-AR141-2024-AR en vertu de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 1 de la loi n° 2016-493 du 14 mai 2016 relative à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la gouvernance des entreprises.

Le Comité a pour mission de veiller à la bonne gouvernance de la société et de promouvoir l'éthique et la probité au sein de l'entreprise.

Le Comité est composé de membres indépendants et qualifiés, dont au moins un tiers sont des représentants des salariés.

Le Comité a été constitué le 05/07/2024.

Le Chef du Pôle sécurité et réglementation
Pour la Sous-Préfecture

Didier FLAMBERT-AQUET



**RAPPORT DE VISITE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Date de la visite : 22 avril 2024

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 5125 CAMPING DU TARTERON SALLE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS

Adresse : ROUTE DE RUE 80550 LE CROTOY

Nature et/ou objet de la visite :

Type : Groupe de visite

Nature : Périodique

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Arrêté du 22 mars 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage)

Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP

Instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les ERP

Type M - Arrêté 13 juin 2017 - Magasins de vente, centres commerciaux

Type L - Arrêté du 7 février 2022 - Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : L « Salles polyvalentes non visée par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique) »

Type(s) secondaire(s) : M « Magasin de vente »

Catégorie : 3^{ème}

Effectif public : 366

Dont effectif hébergé :

Effectif personnel : 4

Effectif total : 370

5125

Historique :**Date de la dernière visite périodique :** 04 septembre 2019**Avis exploitation actuel :** Favorable**Descriptif :**

L'établissement à simple rez-de-chaussée est composé comme suit :

- 1 salle polyvalente de 360 m²
- 1 bar
- 1 réserve
- 1 local froid
- 1 espace épicerie de 16 m²
- 1 bloc sanitaire
- 1 appentis qui comprend des locaux sanitaires, une laverie et un local chauffe-eau au gaz
- 1 garage utilisé pour des activités sportives (2 tables de tennis de table)

Il n'existe pas de chauffage dans cet établissement.

La salle polyvalente n'est jamais louée.

Elle n'est utilisée que pour des activités liées à l'exploitation du camping.

Cette salle est équipée d'un ouvrant en façade (rideau métallique) destiné à assurer le désenfumage de la salle dont la commande électrique se trouve à l'intérieur de la réserve.

Le système de désenfumage a fonctionné lors de l'essai effectué au cours de la visite.

Essais :

- alarme : concluant
- issues de secours : concluant
- moyen d'alerte : concluant
- désenfumage : concluant

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X	Registre de sécurité		22/04/2024
X	Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10)	Opale incendie	03/04/2024
X	Étanchéité (gaz liquide frigorigène) : Tous les ans par un technicien compétent (CH 58) (CH 57)	Ets GUIDET	03/04/2024
X	Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29)	Ets GIBBS	17/04/2024
X	Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19)	Socotec	30/06/2023
X	Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15)	Opale incendie	03/04/2024
X	Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38)	Opale Incendie	03/04/2024
X	Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	Opale incendie : 4 personnes formées	10/05/2023 et 17/04/2024

X Contrôle des PAC (pompe à chaleur)

Ets GUIDET

X Levée d'observations du rapport installation électrique
SocotecTechnicien compétent
salarié du camping à jour
de ses habilitations
électriques 10/01/2024 ;
Opale Incendie 29/03/2024

X Contrôle et essai de l'alarme

Opale Incendie

03/04/2024

X Contrôle de la citerne gaz

Distriniord gaz

10/11/2022

Prescription(s) :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à la visite ainsi que l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

Rappel(s) Réglementaire(s) :

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 8, Arrêté du
25 juin 1980 modifié -
GE 9

1 Faire contrôler les installations techniques tous les ans par des
techniciens compétents ou par des organismes agréés

(ERP) Code de la
Construction et de
l'Habitation - R 143-22,
Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 2

2 Soumettre au maire pour avis de la commission de sécurité tout projet de
création, aménagement ou modification de l'établissement

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 5

3 Afficher l'avis de la commission de sécurité à l'entrée de l'établissement
(article GE 5).
Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre,
il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un «
avis » relatif au contrôle de la sécurité.
Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en
fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis
visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A. 20 3230).
Sécurité incendie

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des
établissements de la part :

- des commissions de sécurité ;
- du public lui-même ;
- des services de police et de gendarmerie.

Conformément aux dispositions des articles R. 143-18 et 19, R. 143-38 et
39 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement
répond aux caractéristiques suivantes :

Type : xxxxxxxxxxxxxx Catégorie : xxxxxxxxxxxxxx

Effectif maximal du public autorisé : xxxxxxxxxxxxxx

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Date de l'autorisation d'ouverture : xxxxxxxxxxxxxx

Vu,

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,
Le chef d'établissement,

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 4

- 4 La commission de sécurité a émis un avis défavorable au maintien de l'accueil du public dans cet établissement lors de la visite périodique. Par conséquent, en application de l'article GE 4, le délai fixé pour sa prochaine visite périodique est porté à 3 ans.

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

(ERP) Code de la
Construction et de
l'Habitation - R143-44

- 5 Tenir à jour le registre de sécurité qui devra notamment comporter :
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - CO 28

- 6 Installer un ferme-porte au local réserve.

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

Avis Favorable

Abbeville, le 12 juin 2024



La sous-préfète d'Abbeville

à

Monsieur le Maire de Le Crotoy

OBJET : Etablissement recevant du public (ERP)
CAMPING DU TARTERON SALLE D'ACTIVITES ET DE LOIRSIRS ET PISCINE

REFER : Code de la construction et de l'habitation (articles R123-27, R123-28 et R123-52)

P. JOINTE : rapports

À la suite de la visite effectuée au camping du Tarteron salle d'activités loisirs et piscine le 22 avril 2024, je vous prie de trouver ci-joint les procès-verbaux concluant à un avis favorable à la poursuite d'exploitation émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Abbeville lors de sa séance du mardi 11 juin 2024.

Vous voudrez bien notifier à l'exploitant votre autorisation de poursuite d'exploitation (prise sous la forme d'arrêté accompagnée du procès-verbal de la commission).

Il vous appartient également de transmettre une ampliation de votre arrêté à la sous-préfecture, Pôle des Relations avec les Collectivités Locales, sous le délai d'un mois.

Pour la sous-préfète
Le secrétaire général,

Florian MELLINGER

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 080-218002202-20240703-AR141_2024-AR

